

CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION

DES PARCOURS DE 4^{ème} et 5^{ème} ANNEES DU DIPLÔME CONFÉRANT GRADE DE MASTER DES
INSTITUTS D'ÉTUDES POLITIQUES D'AIX EN PROVENCE, BORDEAUX, GRENOBLE, LILLE, LYON,
RENNES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, STRASBOURG ET TOULOUSE

2025-2026

PREAMBULE

Les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, couramment appelés « Les Sciences Po de Région »,

RENOUVELANT

Leur volonté unanime :

- d'œuvrer pour développer et renforcer leurs relations de coopération,
- de consolider leur diplôme pluridisciplinaire conférant le grade de master,
- de valoriser l'importance des éléments communs par-delà leur autonomie statutaire (pluridisciplinarité, importance de l'apprentissage des langues étrangères, mobilité internationale obligatoire, programmes ambitieux de démocratisation, fiche RNCP commune, etc.),
- de promouvoir l'exigence qui fonde le service public d'enseignement supérieur
- de développer la professionnalisation forte en second cycle master (4^{ème} et 5^{ème} années) du diplôme en 5 ans conférant le grade de master,
- d'offrir à leurs étudiants et étudiantes le choix le plus large possible de spécialisations proposées,

DECIDENT :

- de mutualiser certaines de leurs formations du cycle master,
- de préciser les conditions de cette mutualisation, grâce à laquelle celles et ceux de leurs étudiantes et étudiants qui le désirent, peuvent suivre les 4^{ème} et 5^{ème} années du diplôme (cycle master) dans un autre Sciences Po de région.

EN CONSÉQUENCE, ils conviennent des principes suivants :

Article 1 : Objet

Un étudiant ou une étudiante de 3^{ème} année d'un des neuf Sciences Po peut présenter lors de l'année universitaire 2025-2026 sa candidature en vue de son inscription dans un autre Sciences Po pour deux ans :

- en 4^{ème} et 5^{ème} années du diplôme,
- ou en M1 et M2 d'un diplôme national de master (DNM) proposé par ce Sciences Po d'accueil ainsi que son établissement partenaire.

L'étudiante ou l'étudiant obtient le diplôme conférant le grade de master de son Sciences Po d'origine.

Article 2 : Conditions à la candidature

La mutualisation est réservée aux étudiantes et étudiants ayant intégré en première année l'un des sept Sciences Po du réseau ScPo, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants ayant intégré en première année Sciences Po Bordeaux et Sciences Po Grenoble, pour assurer la continuité des parcours.

La mutualisation n'est pas proposée aux étudiants internationaux en mobilité entrante ; aux étudiants en double-cursus pendant 5 ans inscrits dans le diplôme d'un Sciences Po ; aux étudiants entrants en 4^{ème} année (issus d'un concours 4A / en 4A préparatoire).

Une seule candidature en mutualisation est recevable par étudiant ou étudiante.

Le bénéfice de la mutualisation est conditionné à la réussite de la 3^{ème} année.

La candidature à la mutualisation est subordonnée à la décision favorable de la directrice ou du directeur du Sciences Po d'origine, après avis de la direction des études ou des formations de l'établissement, reposant sur l'absence de formation équivalente dans le Sciences Po d'origine.

Article 3 : Liste des formations

Chaque Sciences Po s'engage à fournir à ses partenaires, dès le mois de janvier précédant la rentrée universitaire concernée, la liste actualisée des parcours/spécialités du cycle master accessibles à la mutualisation.

Une réunion bilan du processus d'échanges est organisée chaque année pour analyser les flux, etc. Il appartient à chaque établissement de déterminer le nombre d'étudiants qu'il est prêt à accueillir dans ce cadre.

Article 4 : Modalités d'admission

La sélection des étudiantes et étudiants demandant la mutualisation se fera par les responsables des parcours/spécialités de 2^{ème} cycle du Sciences Po d'accueil.

Chaque Sciences Po d'accueil fixe les modalités spécifiques d'admission des étudiants et étudiantes candidats et candidates à la mutualisation (dossier et/ou entretien).

Article 5 : Droits d'inscription

Considérant que les étudiants et les étudiantes obtiennent le diplôme conférant le grade de master de leur Sciences Po d'origine, ils sont redevables des droits d'inscription de la 4^{ème} année et de la 5^{ème} année auprès de leur établissement d'origine ;

Considérant que l'établissement d'accueil prend en charge le coût de l'étudiant et de l'étudiante pendant les deux années de scolarisation ;

Inscription de l'étudiant et de l'étudiante dans une 4^{ème} et 5^{ème} années du diplôme conférant grade de master

L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire dans son Sciences Po d'origine et s'acquitter des droits d'inscription de la 4^{ème} année et de la 5^{ème} année en vigueur dans l'établissement.

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit parallèlement à titre secondaire dans l'établissement d'accueil et s'acquitte de la CVEC préalablement à son inscription.

L'inscription secondaire correspond au montant des droits nationaux en vigueur pour la durée de la convention.

Inscription de l'étudiant et de l'étudiante dans un M1-M2 de DNM opérée par le Sciences Po d'accueil

L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire dans son Sciences Po d'origine et s'acquitter des droits d'inscription de la 4^{ème} année et de la 5^{ème} année en vigueur dans l'établissement.

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit également en DNM dans l'établissement partenaire du Sciences Po d'accueil, lorsqu'un tel adossement existe, et s'acquitte des droits nationaux en vigueur auprès de cet établissement ainsi que de la CVEC.

Les étudiants et étudiantes boursiers sont exonérés des droits d'inscription dans le Sciences Po d'origine. Il en est de même pour ceux et celles en situation de handicap supérieur à 80 %, les pupilles de la Nation, les réfugiés et les bénéficiaires d'une décision d'exonération totale de la part de leur établissement d'origine.

Ces différents statuts pourraient être reconnus dans le Sciences Po d'accueil.

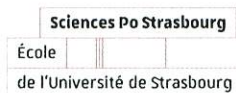
Article 6 : Scolarité et diplôme

Les étudiants et étudiantes en mutualisation passent les examens selon les modalités fixées par l'établissement d'accueil (y compris un grand oral quand celui-ci est prévu dans le Sciences Po d'accueil).

Une fois admis en mutualisation, l'étudiante ou l'étudiant effectue les deux années dans le Sciences Po d'accueil sans pouvoir modifier ce choix.

Lorsque le règlement des études du Sciences Po d'origine le prévoit, le grand oral peut être présenté dans cet établissement pour l'obtention du diplôme.

Les responsables pédagogiques et administratifs de chaque établissement d'accueil veillent à transmettre les résultats d'examens à l'établissement d'origine dès la fin de la session d'examens.



En cas de réussite de la 4^{ème} année et de la 5^{ème} année, l'étudiant ou l'étudiante se voit délivrer une attestation de réussite du Sciences Po d'accueil mentionnant la spécialisation suivie.

Dans le cas d'une inscription en DNM, il se voit décerner également le diplôme national de master délivré par l'établissement partenaire du Sciences Po d'accueil.

Le diplôme délivré par le Sciences Po d'origine porte, dans la mesure du possible, la mention du parcours suivi dans le Sciences Po d'accueil.

Article 7 : Droits et obligations des étudiants et étudiantes en mutualisation

Les établissements d'accueil délivrent aux étudiants et étudiantes en mutualisation une carte d'étudiant leur conférant tous les avantages attachés au statut d'étudiant.

Les établissements d'origine peuvent aussi leur délivrer une carte d'étudiant au titre de leur inscription principale.

L'étudiant et l'étudiante en mutualisation dispose de tous les services proposés aux étudiants et étudiantes inscrits dans l'établissement d'accueil hors mutualisation, notamment les outils pédagogiques et numériques, les services de la vie étudiante, l'accès aux aides sociales, les dispositifs de santé, les ressources documentaires, les services d'insertion professionnelle et l'annuaire des alumni, sous réserve de la situation à jour de sa cotisation selon les modalités en vigueur dans l'association concernée.

L'étudiante et l'étudiant est soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 8 : Durée de la présente convention

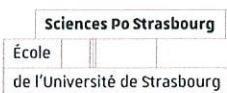
La présente convention est conclue pour une durée deux ans.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

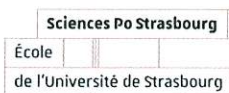
Fait en 9 exemplaires originaux,



A
..... 2025

le

Alessia LEFEBURE,
Directrice de Sciences Po Aix-en-Provence



A
.....2025

le

Dominique DARBON,
Directeur de Sciences Po Bordeaux



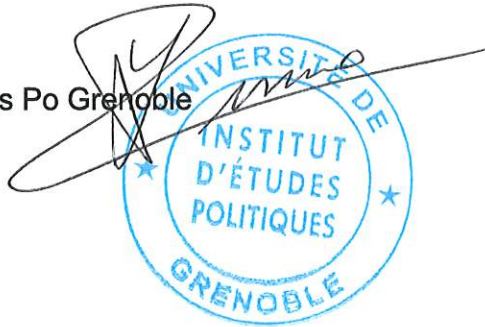
A

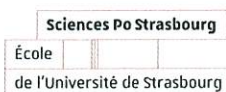
Grenoble, le 23 septembre 2025

le

Simon PERSICO,

Directeur de Sciences Po Grenoble





A,
.....2025

le

Étienne PEYRAT,
Directeur de Sciences Po Lille



A le
.....2025

Hélène SURREL,
Directrice de Sciences Po Lyon



A
.....2025

le

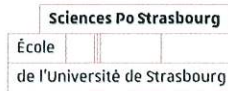
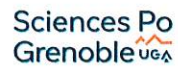
Pablo DIAZ,
Directeur de Sciences Po Rennes



A
.....2025

le

Emmanuel BLANCHARD,
Directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye



A
.....2025

le

Emmanuel DROIT,
Directeur de Sciences Po Strasbourg



A
.....2025

le

Éric DARRAS,
Directeur de Sciences Po Toulouse